

Gouvernement du Québec

Décret 546-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT le montant des emprunts que la Société québécoise des infrastructures peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 51 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que la Société québécoise des infrastructures ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel la Société québécoise des infrastructures ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE la Société québécoise des infrastructures ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 5 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63467

Gouvernement du Québec

Décret 547-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), Infrastructure Québec et la Société immobilière du Québec ont été fusionnées le 13 novembre 2013 et à compter de cette date, ces personnes morales continuent leur existence au sein d'une compagnie à fonds social sous le nom de « Société québécoise des infrastructures » et leurs patrimoines n'en forment dès lors qu'un seul, qui est celui de la Société alors constituée;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit que les droits et les obligations d'Infrastructure Québec de même que ceux de la Société immobilière du Québec deviennent

les droits et les obligations de la Société québécoise des infrastructures et cette dernière devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie l'une ou l'autre de ces personnes morales;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 51 de cette loi prévoit que la Société québécoise des infrastructures ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 546-2015 du 17 juin 2015, la Société québécoise des infrastructures ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 298-2012 du 28 mars 2012 autorise la Société immobilière du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 2 000 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures a adopté le 21 mai 2015 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, et ce, pour un montant n'excédant pas 1 828 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise des infrastructures à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 1 828 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;